

## 1 – PREAMBULE ou INTRODUCTION

La concession porte sur la plage artificielle de Bonnegrâce, située sur la Commune de SIX FOURS LES PLAGES, dans le département du Var.

Cette plage artificielle comporte deux lots de plage, plusieurs zones spécifiques ainsi que des postes de secours.

Le dernier renouvellement de concession a été accordé le 1er février 1988 par arrêté préfectoral. Cette concession a durée 30 ans arrivant à terme le 31 mars 2018.

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 a accordé un avenant n°5 à la concession de la plage artificielle de Bonnegrâce qui a prorogé la concession de plage artificielle du 31 mars 2018 au 31 mars 2019.

Cette concession intervient au titre des articles L. 2124-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques entre l'Etat, représenté par le Préfet du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

En vertu de l'article R. 2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatif à l'attribution des concessions de plage, la Commune de SIX FOURS LES PLAGES a souhaité faire valoir son droit de priorité pour l'obtention du renouvellement de cette concession de la Plage de Bonnegrâce.

### **Article R. 2124-22**

*La commune ou le groupement de communes, qui a fait connaître dans ce délai sa décision d'exercer son droit de priorité dispose alors d'un délai de six mois pour adresser au préfet un dossier comportant :*

*1° Un plan de situation ;*

*2° Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;*

*3° Une note exposant les modalités de mise en oeuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation ;*

*4° Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;*

*5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant ;*

*6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.*

Lors de la séance du 6 février 2017, le Conseil Municipal a en effet délibéré pour faire valoir son droit de priorité pour la concession de plage artificielle de Bonnegrâce. Le présent document constitue le Rapport de Présentation du dossier de concession de la plage artificielle de Bonnegrâce élaboré par la Commune.

Au 1er janvier 2018, la Métropole devient prioritaire et a décidé de bénéficier de son droit de priorité.

## **2- SIX-FOURS-LES-PLAGES ET LA PLAGE DE BONNEGRACE**

### **2-1 LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES**



La Commune de Six-Fours les Plages se trouve entre les communes d' Ollioules, Sanary sur mer et la Seyne sur mer. Elle est située dans le Département du Var, en région Provence-Alpes Côte d'Azur. Elle fait partie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Elle compte 34387 habitants (recensement INSEE en 2013).

Six-Fours les Plages possèdent plusieurs labels : Station nautique 4 étoiles, labellisée Pavillon bleu d'Europe, Ville Fleurie et Ville Internet.

Le label « pavillon bleu d'Europe » récompense et valorise chaque année les Communes engagées dans une démarche d'excellence touristique et environnementale qui répond à des critères spécifiques en matière de qualité des eaux de baignade aux normes européennes et d'aménagement urbains, de gestion de l'eau et des déchets ou encore en matière d'éducation à l'environnement.

La Commune compte sur son littoral 6 plages : La plage de Bonnegrâce, La plage des Roches brunes, la plage de la Coudoulière, la Plage du Rayolet, la plage du Cros et la plage des Charmettes.

## 2-2 LA PLAGE ARTIFICIELLE DE BONNEGRACE :



### 2-2-1 CARACTERISATION DE LA PLAGE :

Cette grande plage de gravillons est la plus grande de Six Fours. Il s'agit d'une plage artificielle. Elle s'étend sur un linéaire de 1 007 mètres pour une emprise totale de 44 269 m<sup>2</sup>. Elle est située le long de la promenade Charles de Gaulle. Vous trouverez de nombreux restaurants et établissements de plage pour louer des matelas et parasols sur cette promenade. Cette plage est surveillée pendant la saison touristique de mai à fin septembre. Au bout de la plage en direction de la Coudoulière se trouve une partie de la plage appelée Brutal Beach.

C'est le rendez-vous des surfeurs et véliplanchistes, qui en cas de mistral profitent des vagues généreuses.

La saison balnéaire commence le 1er mai et se termine le 30 septembre. La plage accueille de nombreux touristes en période estivale. La fréquentation y est très importante.

### 2-2-2 LIMITE DE LA ZONE DE CONCESSION :

La Plage de Bonnegrâce est délimitée d'un côté par la limite de la Ville de Sanary sur mer et de l'autre côté par le Port Méditerranée.

Cette concession de plage se décompose comme suit :

- le sable émergé pour une superficie de 33 395 m<sup>2</sup> et sur un linéaire de 1 007 mètres,
- les enrochements et épis émergés pour une superficie de 4 032 m<sup>2</sup>,
- la partie immergée pour une superficie de 6 842 m<sup>2</sup>.

En tout état de cause, la continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le

libre accès au public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné en quelque endroit que ce soit. Un espace d'une largeur de 5 mètres destiné à la libre circulation sur la plage et au libre usage du public sera préservé tout au long de la mer.

L'accès à la plage concédée est gratuit.



### 2-2-3 PLAN DE BALISAGE :

Les zones de baignades sont délimitées par un plan de balisage.

Un arrêté du Maire est donc pris pour définir chaque zones et chenaux :

- 2 zones de baignades appelées Zones Réservées Uniquement aux Baigneurs (ZRUB) : l'une située entre l'épi de la Frégate et le chenal d'accès au poste de secours limitée en mer par l'alignement de l'extrémité de l'épi de la frégate à l'Ouest et le chenal du Poste de secours à l'Est. L'autre ZRUB est située entre l'épi du poste de secours de Bonnegrâce et l'épi du poste de secours de Kennedy
- le chenal du Port Méditerranée, le chenal du poste de secours et le chenal de sortie de la Reppe dans lesquels la baignade et la pratique des engins non immatriculés et engins de plage est interdite.
- le chenal au droit de la base nautique, parallèle à la digue de la Reppe-Sanary dans sa première partie et parallèle au chenal de sortie de la Reppe dans sa seconde partie, permettant l'accès aux engins non immatriculés et les engins de plage. La baignade est interdite.
- Zones interdites : En raison des risques d'affaiblissement de la digue située à l'embouchure de la Reppe, la circulation, le stationnement piétonniers et cyclistes, la navigation et la baignade à ses abords ainsi que l'amarrage sur cette digue sont interdites.

Dans la bande littorale des 300 mètres, dans les chenaux définis ci-dessus, la pratique de la planche nautique tractée (KITE SURF) est interdite toute l'année.

La pratique de la planche à voile est autorisée dans la bande des 300 mètres sauf dans les ZRUB et les chenaux non prévus à cet effet et dans les zones interdites





#### 2-2-4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE LA PLAGE :

##### **Nettoyage :**

L'entretien de la Plage est réalisé par les employés métropolitains. L'entretien des plages est effectué manuellement et mécaniquement.

La Métropole dispose d'un tracteur tamiseur et d'une épaveuse.



### Qualité des eaux de baignade :

La qualité des eaux de baignade de la Plage de Bonnegrâce est évaluée chaque année par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ce contrôle sanitaire des eaux de baignades est réalisé plusieurs fois lors de la saison estivale . Un classement définitif est alors effectué. La Plage de Bonnegrâce a obtenu pour la saison estivale 2016 le classement «qualité EXCELLENTE».

### Surveillance de la plage et sécurité des usagers de la plage :

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur la bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

La Commune de SIX FOURS LES PLAGES entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

La plage de Bonnegrâce dispose de deux postes de secours «Bonnegrâce» et «Kennedy» (conformément au plan de concession) créés dans les anciens bâtiments de concession de plage « le Saint Barth » et « le Manuella ».

Les périodes d'ouverture sont les suivantes :

- en mai de 10h à 18 heures le mercredi, samedi, dimanche et jours fériés et ponts.
- La 1ère quinzaine de juin de 10 heures à 18 heures
- De mi-juin au 31 Août de 9h30 à 19 heures
- La 1ère quinzaine de septembre de 10 heures à 18 heures.

Du point de vue de la sécurité et de la santé publique, tous les équipements sont prévus.

Les postes de secours disposent du matériel suivant : sac de premiers secours et armoire à pharmacie.

Les informations à disposition du public dans les postes de secours sont les suivantes :

- panneau météo complète (température de l'eau, air, direction et force du vent)
- plan de balisage
- arrêtés municipaux
- qualité des eaux de baignade
- signalétique baignade (couleurs de drapeaux)
- Informations générales au grand public

**Accès piétons et handicapés :**



La Plage de Bonnegrâce est accessible aux piétons sur toute sa longueur depuis la promenade située à l'arrière de celle-ci

Le concessionnaire aménagera sur l'espace concédé les cheminements nécessaires pour assurer l'accessibilité à la Plage de Bonnegrâce et de ses équipements **aux personnes à mobilité réduite tels qu'indiqués au plan de concession.**

La concession de la plage artificielle de Bonnegrâce bénéficie de 3 zones permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite sur cette plage tel que définies ci-dessous :

Numéro de zone	Définition de la zone	Longueur (m)	Largeur (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prescription technique
Zone n°6	Accès à mobilité réduite	à 54	2	108	Sur revêtement spécifique
Zone n°7	Accès à mobilité réduite	à 26	2	52	Sur revêtement spécifique
Zone n°8	Accès à mobilité réduite	à 13	2	26	Sur revêtement spécifique

Ces zones sont organisées, entretenues par le concessionnaire sous sa responsabilité et validées par le concédant.

Les installations relatives à ces zones seront démontables, montées et démontées pendant chaque



saison balnéaire. La plage étant composée de graviers, un tapis de roulement doit être mis en place pour un accès à l'eau

Le cheminement débutera depuis les places de stationnement dédiées en arrière plage jusqu'à l'accès à la mer et à l'ensemble des installations.

Une signalétique spécifique sera mise en place à destination des personnes à mobilité réduite et handicapées pour les orienter vers les aménagements rendant la plage accessible selon leurs différents besoins.

Pour information, la plage des Roches Brunes (qui se situe à côté du Port de la Coudoulière) a été entièrement équipée pour les personnes handicapées. Le label national Tourisme et Handicap a été décerné en 2011 à Six fours les Plages pour la qualité de ses installations handiplage aménagées en bord de mer pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite. Il s'agit du pôle handi plage qui est ouvert aux personnes du 1er juillet au 31 Août de chaque année, 7j/7j, les horaires d'ouverture étant identiques à ceux du poste de secours. L'accueil du public et l'installation du matériel est assuré par les BNSSA du poste de secours. Le dispositif handiplage voit son utilisation croître d'année en année, cependant le dispositif audio plage reste le moins utilisé. Selon les personnes utilisatrices, l'handiplage est une véritable plus-value pour la commune en faveur des personnes porteur de handicap.

La plages des roches brunes comprend un parking PMR à proximité immédiate, un cheminement praticable, une rampe conforme, des vestiaires et sanitaires aménagés, des fauteuils de mise à l'eau, des douches conformes, un tapis de roulement.



### **Les parkings :**

L'accès à la plage de Bonnegrâce est permis grâce à la présence de nombreux parkings tout le long de la promenade Charles de Gaulle ainsi que le parking du «rayon de soleil».

Le parking de la frégate possède 77 places et le parking «rayon de soleil» possède 84 places.

Des emplacements pour les handicapés sont prévus sur chacun de ces parkings, tels que définis sur le plan de concession. Le cheminement de ces parkings à la plage est praticable sur un sol en bitume pour les personnes à mobilité réduite (PMR).





### **3- MOYENS DE COMMUNICATION :**

Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation est le suivant :

15 poteaux signalitiques en bois avec pictogrammes sont disposés le long de la concession.

1 panneau est disposé au niveau du poste de secours Kennedy et 2 panneaux au niveau du poste de secours Bonnegrace.

Les informations relative au contrôle de la qualité des eaux de baignade ainsi que la réglementation en vigueur ( arrêté ) sont affichés au niveau du poste de secours.

### **4- PRESENTATION DES LOTS ET ZONES DE PLAGE**

#### **4-1 IDENTIFICATION DE LA CONCESSION DE LA PLAGE ARTIFICIELLE DE BONNEGRACE**

L'article R. 2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que les concessions de plages doivent respecter plusieurs principes :

-Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

- Un caractère démontable ou transportable des équipements et installations à implanter sur la plage ;

- Des installations autorisées déterminées au regard de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans son proche environnement. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes.

- Une surface de la plage concédée maintenue libre de tout équipement et installation en dehors d'une période qui ne peut excéder six mois, sous réserve de la possible application des dispositions

prévues aux articles R. 2124-18 et 19 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- Une période d'exploitation de la plage définie par la concession et qui ne peut excéder six mois, à moins que cette période puisse être étendue jusqu'à 8 mois si la Commune répond aux dispositions de l'article R.2124-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En ce qui concerne la concession de plage artificielle de Bonnegrâce, l'ensemble du domaine considéré a un linéaire de 1 007 mètres et une superficie de 44 269 m<sup>2</sup> dont :

- le sable émergé pour une superficie de 33 395 m<sup>2</sup> et sur un linéaire de 1 007 mètres,
- les enrochements et épis émergés pour une superficie de 4 032 m<sup>2</sup>,
- la partie immergée pour une superficie de 6 842 m<sup>2</sup>.

En tout état de cause, la continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès au public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné en quelque endroit que ce soit. Un espace d'une largeur de 5 mètres destiné à la libre circulation sur la plage et au libre usage du public sera préservé tout au long de la mer.

L'accès à la plage concédée est gratuit.

#### 4-2- ACTIVITES ET SERVICES SUR LA PLAGES DE BONNEGRACE :

La plage artificielle de Bonnegrâce (zone de concession) présente les activités suivantes :

la Commune pourra placer pendant la saison balnéaire, les lots et zones spécifiques tel que définis dans les tableaux ci-dessous :

##### - LOTS DE PLAGES :

Numéro de lot	Occupation autorisée	Longueur (m)	Largeur (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prescription technique
Lot n°1	Local Activités nautiques	10	6	60	Sur le sable
	Zone de stockage	10	5	50	Sur le sable

Le concessionnaire peut confier tout ou partie de ses activités et installations concédées, ainsi que la perception des recettes correspondantes, pour y installer et exploiter une activité nautique en rapport direct avec la mer et la plage, en attribuant un sous-traité d'exploitation du lot, après une procédure de délégation de service public. La somme réclamée par le concessionnaire au sous-traitant comprend une part fixe et une part variable, en fonction de l'importance de l'activité de ce dernier.

Le sous-traitant prend le domaine public maritime dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la convention. Il ne peut réclamer aucune indemnité à l'Etat en cas de modification de l'état de la plage, de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou de tout autre phénomène naturel. Aucune indemnité n'est due du fait de la mise en oeuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Le sous-traité est strictement personnel. Aucune cession des droits que le sous-traitant tient du sous-traité ne peut avoir lieu, sous peine de révocation immédiate.

Le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des lots de plage.

Chaque année, du 1er octobre au 30 avril, le sous-traitant est tenu d'enlever les installations implantées sur la concession et de procéder aux travaux de remise en état des lieux.



– **ZONES SPECIFIQUES :**

Numéro de zones	Occupation autorisée	Longueur (m)	Largeur (m)	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prescription technique
Zone n°1	Poste de secours	8	20	160	Sur le sable
Zone n°2	Rampe d'accès à la mer	21	6	126	Sur le sable
Zone n°3	Poste de secours	8	20	160	Sur le sable
Zone n°4	Terrain "beach volley"	25	45	1125	Sur le sable
Zone n°5	Zone d'animations ponctuelles	10	15	150	Sur le sable

En ce qui concerne les zones d'occupation spécifiques, celles-ci ne sont pas soumises à une procédure de délégation de service public.

La zone «beach volley» est constituée de trois terrains de volley ball mis à la disposition des touristes.

Les services de la concession de plage de Bonnegrâce comprennent :

- des W.C à usage gratuit : l'un se situant au niveau du poste de secours de Bonnegrâce comprenant 3 WC pour femmes dont 1 PMR et 2 WC pour hommes dont 1 PMR, et l'autre situé au niveau du poste de secours Kennedy comprenant un WC turc.

- 9 points douche équipés situés sur la concession de plage de Bonnegrâce, conformément au plan de concession.
- Des poubelles sont disposées tout le long des différentes plages afin de permettre aux usagers de ces plages de jeter leurs détrit.

Des panneaux seront placés bien en évidence pour signaler leur situation.

Pour information, tous les établissements de plage situés sur le Domaine Public Communal disposent également de sanitaires ouverts au public de mai à septembre ( total : 7 WC dont 4 PMR).

#### **5- BILAN D'EXPLOITATION :**

Le bilan d'exploitation de la plage de Bonnegrâce est présenté dans le tableau suivant. Les recettes sont constituées uniquement de la redevance annuelle du sous-traitant du lot «activité nautique».

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Redevance à l'ETAT (2018/2019) : 1 019 euros	Redevance annuelle UCPA 2016 : 3999,20 euros
Personnel : 438 241 euros	
Materiel (sac poubelle, sac de secours, habillement, pharmacie, sono plage, location bouteille, pince à déchets) :17 998 euros	
Essence : 10 576 euros	
Analyse eau : 3 489 euros	
Location tracteur : 28 827 euros	
Achat bateaux : 2 400 euros	
Entretien bateaux : 5 244,26 euros	
Chargeuse : 13 521,60 euros	
Tamiseur (pièces détachées) : 1 868,99 euros	
Radio : 1 228,06 euros	
Balisage : 3 353,50 euros	
Enlèvement des algues REPPE : 41 607 euros	



## **6- EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS FUTURS :**

La Commune de SIX FOURS LES PLAGES de par son positionnement géographique, subit l'action des vagues et du courant qui sont à l'origine de deux phénomènes :

- l'érosion des plages qui nécessite le recours à des rechargements périodiques pour maintenir le trait de côte ;
- l'accumulation des dépôts de feuilles mortes de posidonie sur son rivage. Ces dernières s'amoncellent sur les plages, dans les ports, les embouchures de cours d'eau et dans les réseaux d'assainissement des eaux pluviales présentant des risques de sécurité et de salubrité.

La Commune s'est rapprochée des services de la Délégation à la Mer et au Littoral, pour appréhender la problématique relative à la gestion des banquettes de posidonies mortes et au rechargement des plages de la Commune en vue notamment d'organiser leur entretien lors des saisons estivales tout en tenant compte des impératifs réglementaires liés notamment à la gestion des posidonies.

Dans ce contexte, il a été convenu, en accord avec les services de l'Etat de mener une réflexion globale relative à l'entretien des plages où la gestion des feuilles mortes de posidonies doit être associée au maintien du trait de côte par le rechargement des plages.

La Collectivité souhaitait donc :

1- faire effectuer des études d'impact prospectives sur les 10 ans à venir avec une évaluation des incidences Natura 2000 relatives aux opérations de rechargements des plages et à la gestion des feuilles mortes de posidonie (tranche ferme). En fonction de l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et sous réserve du montant des opérations de travaux défini lors de la tranche ferme, elles seront complétées soit par une déclaration, soit par une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (tranches optionnelles 1 et 2).

2- être accompagnée sur la problématique de la gestion des banquettes de feuilles mortes de posidonie pour la recherche de solutions adaptées au contexte économique et social de la Ville et en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment le Code de l'Environnement (tranches optionnelles 3,4,5 et 6).

Le bureau d'étude SETEC INVIVO s'est vu attribué ce marché de maîtrise d'oeuvre. Le montant de ces études s'élève à 129 945 euros TTC. La mission du bureau d'étude est en cours d'exécution.

Il convient de rappeler que ces études concernent par ailleurs, l'enlèvement des posidonies situées dans l'embouchure de la Reppe qui pose un problème récurrent et à ce jour non résolu. L'embouchure (entre le pont de la route départementale et la mer) relève du Domaine Public Maritime. La Commune dépense d'importantes sommes d'argent pour évacuer les posidonies qui obstruent le passage de l'eau. Les études du maître d'oeuvre doivent intégrer cette problématique et proposer si possible des solutions ou piste d'amélioration.

## **7- TRAVAUX :**

Travaux continus du maintien de trait de côte par engraissement suite aux résultats de l'étude en cours qui sera présenté à l'Etat.

